

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 601

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 51 TER

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« second alinéa de l'article 289 E et l'article 1729 C *bis* du code général des impôts sont applicables aux opérations réalisées »

les mots :

« présent article est applicable aux livraisons de biens et prestations de services dont le fait générateur est intervenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le nouveau dispositif proposé ne soit applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ce délai étant destiné à permettre l'élaboration des textes réglementaires et des normes techniques requis pour l'application de cet article.

Un tel délai apparaît également comme un minimum pour laisser le temps à l'administration et aux entreprises concernées de se familiariser avec leurs nouvelles obligations légales et réglementaires et de se doter des outils technologiques nécessaires pour pouvoir procéder à ce télé-signallement.